



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 juin 2023
(OR. en)

10161/23

SAN 346
PHARM 91
COVID-19 23
JAI 782
POLGEN 51
FRONT 197
FREMP 175
IPCR 41
VISA 122

MI 479
TRANS 226
COCON 36
COMIX 278
SCHENGEN 26
AVIATION 114
RELEX 683
TOUR 22

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	5 juin 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 296 final
Objet:	Proposition de RECOMMANDATION DU CONSEIL relative à l'adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique établi par l'Organisation mondiale de la santé et prévoyant des dispositions temporaires afin de faciliter les voyages internationaux en prévision de l'expiration du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 296 final.

p.j.: COM(2023) 296 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 5.6.2023
COM(2023) 296 final

Proposition de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

**relative à l'adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique établi par
l'Organisation mondiale de la santé et prévoyant des dispositions temporaires afin de
faciliter les voyages internationaux en prévision de l'expiration du règlement (UE)
2021/953 du Parlement européen et du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

Le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19¹ a été un élément essentiel de la réponse de l'Europe à la pandémie de COVID-19. Son adoption et son déploiement rapides ont permis aux citoyens de l'Union de se déplacer librement et en toute sécurité pendant la pandémie, et au secteur européen des voyages d'être prêt à temps pour le démarrage de la saison d'été 2021.

Le certificat COVID numérique de l'UE s'est révélé être un succès majeur dans les efforts déployés par l'Europe pour contrer et atténuer les conséquences de la pandémie de COVID-19 sur les sociétés et les économies. Il est rapidement devenu une norme pour l'Europe et au-delà, 51 territoires et pays tiers étant connectés au système², en plus des 27 États membres³. Avec plus de deux milliards de certificats délivrés, le certificat COVID numérique de l'UE a apporté des avantages considérables aux citoyens et résidents de l'UE. Il a facilité la libre circulation au sein de l'Union lorsque des restrictions des déplacements étaient jugées nécessaires en raison de la pandémie et a également permis la levée coordonnée de ces restrictions, une fois que cela a été possible. De par sa dimension extérieure, le certificat COVID numérique de l'UE s'est également révélé être la solution et l'outil les plus largement utilisés pour favoriser la sécurité des voyages internationaux et la reprise au niveau mondial. Tous les territoires et pays tiers qui délivrent des certificats couverts par une décision de la Commission en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 acceptent les certificats COVID numériques de l'UE lorsqu'il est demandé aux voyageurs entrants de prouver leur statut de vaccination, de dépistage ou de rétablissement en matière de COVID-19.

En juin 2022, les législateurs ont prolongé d'un an la période d'application du règlement (UE) 2021/953 afin que les voyageurs puissent continuer à utiliser leurs certificats si une aggravation importante de la situation épidémiologique avait rendu nécessaire la

¹ JO L 211 du 15.6.2021, p. 1. Ce règlement est accompagné du règlement (UE) 2021/954 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) destinés aux ressortissants de pays tiers séjournant ou résidant légalement sur le territoire des États membres pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 24), qui étend le cadre du certificat COVID numérique de l'UE aux ressortissants de pays tiers qui séjournent ou résident légalement sur le territoire d'un État membre et qui sont autorisés à se rendre dans d'autres États membres conformément au droit de l'Union.

² La connexion de ces pays tiers au portail d'interopérabilité du cadre de confiance établi par le règlement (UE) 2021/953 (le «portail de l'UE») résulte de décisions prises par la Commission en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, dudit règlement. Ces décisions de la Commission ne constituent pas une base juridique pour l'utilisation des certificats de l'UE dans un pays tiers (ou pour se rendre dans un pays tiers).

³ Compte tenu de l'intérêt qu'il présente pour l'accord sur l'Espace économique européen, le règlement sur le certificat COVID numérique de l'UE a été intégré dans ledit accord et, à ce titre, s'applique également à l'Islande, au Liechtenstein et à la Norvège [décision du Comité mixte de l'EEE n° 187/2021 du 30 juin 2021 modifiant l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et l'annexe VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE (JO L 124 du 8.5.2008, p. 20)].

réintroduction temporaire des restrictions des déplacements au sein de l'UE par les États membres.

Le règlement (UE) 2021/953 doit expirer le 30 juin 2023. Compte tenu de l'absence actuelle de toute restriction des déplacements à l'intérieur de l'Union et du fait que le contexte épidémiologique a conduit l'Organisation mondiale de la santé (OMS) à déclarer, le 5 mai 2023, que la COVID-19 ne constituait plus une urgence de santé publique de portée internationale, le règlement ne peut plus servir son objectif déclaré et, par conséquent, la prolongation de son application ne serait pas justifiée.

Le certificat COVID numérique de l'UE ayant fait ses preuves pour permettre la libre circulation et la liberté des déplacements, même dans les circonstances difficiles de la pandémie, des enseignements peuvent en être tirés pour l'avenir. L'Union a fait de l'élaboration des politiques et outils nécessaires à une meilleure préparation aux crises sanitaires futures une priorité. Les avantages de l'utilisation de solutions numériques pour atténuer l'incidence des maladies transmissibles sur la capacité des citoyens et des entreprises à se déplacer constituent un pilier central de cette préparation⁴. Les avantages d'une telle préparation sont désormais pris en compte au niveau mondial.

À cet égard, l'OMS met actuellement en place un réseau mondial de certification sanitaire numérique, qui intègre dans sa propre structure le cadre de confiance, les principes et les technologies ouvertes du certificat COVID numérique de l'UE. Afin que les certificats utilisés au niveau mondial continuent d'être vérifiables en cas de besoin même après l'expiration du règlement (UE) 2021/953, les États membres devraient être encouragés à rejoindre le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS dès qu'il sera disponible et prendra en charge l'utilisation de la technologie et des spécifications européennes pour les certificats COVID-19 dans une infrastructure mondiale.

Le 20 décembre 2022, le Conseil a adopté des conclusions invitant la Commission à «étudier la valeur ajoutée d'une version numérique des certificats de vaccination, en tenant compte de l'expérience acquise avec les infrastructures numériques européennes et d'autres outils existants, tels que le certificat international de vaccination ou de prophylaxie»⁵. Le réseau mondial de certification sanitaire numérique actuellement mis en place par l'OMS, au cœur duquel réside le cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE, est conçu de manière à permettre l'interopérabilité et la vérification mondiales de ces certificats. Il devrait donc apporter une solution d'envergure mondiale à l'invitation lancée dans les conclusions du Conseil.

Le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS sera également une occasion privilégiée de tirer parti de l'expérience acquise pendant la pandémie de COVID-19 pour contribuer à atténuer les effets des futures crises sanitaires. Son développement ultérieur devrait, en principe, permettre aux États membres de participer aux opérations de délivrance, d'acceptation et de vérification, ainsi qu'à l'utilisation du réseau mondial de certification sanitaire numérique pour la numérisation du certificat international de vaccination et de prophylaxie, si cela est confirmé par l'adoption d'amendements au règlement sanitaire international (RSI)⁶. Le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

⁴ Recommandation n° 3 – Élaborer des outils de l'UE pertinents pour faire face aux crises futures: [rapport spécial 01/2023](#) de la Cour des comptes européenne: «Outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE» ([europa.eu](#))

⁵ Conclusions sur la vaccination, l'un des outils les plus efficaces pour prévenir les maladies et améliorer la santé publique (JO C 484 du 20.12.2022, p. 18).

⁶ Rapport du Comité d'examen des amendements au Règlement sanitaire international (2005). 6 février 2023 https://apps.who.int/gb/wgihhr/pdf_files/wgihhr2/A_WGIHR2_5-fr.pdf

pourrait également être utilisé pour assurer la numérisation et la certification de l'authenticité des dossiers de vaccination de routine ainsi que d'autres cas d'utilisation futurs dans le domaine de la santé numérique. Ces évolutions futures possibles, s'appuyant sur les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et sur le succès international du certificat COVID numérique de l'UE, constitueraient des contributions majeures au programme mondial en matière de santé.

À très court terme, un nombre limité de pays dans le monde⁷ exigent encore une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test et/ou de rétablissement comme conditions d'entrée. Il convient d'éviter les situations dans lesquelles un citoyen ou un résident de l'Union est tenu de présenter un certificat COVID dans un pays tiers et ne peut pas le fournir facilement parce que le système de certificat COVID numérique de l'UE n'est plus opérationnel, car cela constituerait une restriction des déplacements internationaux par tout moyen de transport. Il est actuellement difficile d'évaluer pendant combien de temps ces pays maintiendront ces exigences d'entrée liées à la COVID-19, notamment au-delà du 1^{er} juillet 2023. Étant donné que l'évolution de la situation épidémiologique reste incertaine, il ne peut pas non plus être exclu que certains pays parmi les 51 territoires et pays tiers actuellement reliés au certificat COVID numérique de l'UE puissent réimposer des exigences en matière de déplacements, tandis que d'autres pays ne participant pas à ce système pourraient maintenir ou réimposer des exigences spécifiques à l'entrée.

Il est donc souhaitable que les citoyens et les résidents de l'Union voyageant hors de l'Union continuent de disposer, au-delà du 1^{er} juillet 2023, des moyens nécessaires pour prouver leur statut en matière de COVID-19 chaque fois que cela est spécifiquement demandé pour se rendre en dehors de l'Union. En outre, les citoyens et résidents de l'Union devraient bénéficier de la disponibilité de tels certificats pour assurer la continuité des soins.

Dans la pratique, les certificats COVID numériques de l'UE ont été utilisés non seulement à des fins de voyage, mais aussi par les services de santé, à des fins de continuité des soins, tels que la vaccination transfrontière. Les certificats de vaccination délivrés par un État membre faisant état d'une ou de plusieurs vaccinations antérieures pourraient, par exemple, être utilisés par des professionnels de la santé d'un autre État membre ou d'un pays tiers pour administrer une dose ultérieure. De même, les certificats de rétablissement ont également été utiles pour fournir des informations sur une précédente infection par la COVID-19.

En outre, étant donné qu'une résurgence des cas de COVID-19 ou l'apparition d'une autre maladie ne peut être exclue dans aucune partie du monde, un ou plusieurs États membres pourraient à l'avenir introduire de nouvelles mesures de santé publique limitant l'entrée sur leur territoire de personnes en provenance de pays tiers. Afin d'assurer une prise en compte adéquate des préoccupations de santé publique qui justifieraient de telles mesures, les États membres devraient pouvoir continuer à s'appuyer sur les certificats délivrés par des pays tiers conformément à la technologie et aux normes qui sous-tendent le système de certificat COVID numérique de l'UE.

Il est donc souhaitable que, si les États membres introduisent de telles mesures de santé publique générales à la suite d'une résurgence des cas de COVID-19⁸, ils disposent du cadre

⁷ En mai 2023, il apparaît que trois pays reliés au portail de l'UE maintenaient encore certaines restrictions liées à la COVID-19 (Indonésie, Philippines et Togo). En dehors du contexte du certificat COVID numérique de l'UE, la Chine maintient également des exigences en matière de tests.

⁸ En ce qui concerne l'approche recommandée si ces mesures devenaient nécessaires, voir la recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil du 13 décembre 2022 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements vers l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et remplaçant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil (JO L 328 du 22.12.2022, p. 146).

nécessaire pour continuer à accepter les certificats délivrés par des pays tiers dont les systèmes sont interopérables avec le certificat COVID numérique de l'UE.

Il importe d'assurer aux États membres une transition sans heurt entre la connexion au portail de l'UE, qui constitue le noyau du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE, et la connexion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS. Par conséquent, les deux systèmes pourraient fonctionner en parallèle pendant une période limitée (3 mois). Afin de garantir le caractère vérifiable des certificats COVID numériques de l'UE pendant la période de transition, les clés publiques des pays et territoires reliés au portail de l'UE seront mises à disposition sur le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS. À cette fin, il est proposé d'encourager les États membres à renouveler leurs clés publiques avant le 30 juin 2023 et, après connexion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, à maintenir la synchronisation des deux systèmes jusqu'au 30 septembre 2023. À cet égard, la Commission a l'intention de continuer à financer le fonctionnement du portail de l'UE au titre du programme pour une Europe numérique pendant la période de transition.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Dans la perspective de l'expiration du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil, la recommandation proposée vise à faciliter les déplacements internationaux et à éliminer les obstacles à ces déplacements, ainsi qu'à promouvoir la préparation des États membres, s'il s'avérait nécessaire que ces derniers imposent des mesures de santé publique à l'entrée sur leur territoire de personnes en provenance de pays tiers, conformément à l'approche recommandée dans la recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil.

Dans le même temps, la recommandation proposée contribue à assurer la continuité des soins dans les contextes transfrontières (y compris avec les pays tiers) et à empêcher la propagation de la COVID-19 en encourageant la poursuite de la délivrance de certificats COVID-19 après l'expiration du règlement (UE) 2021/953, le 30 juin 2023.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente recommandation est conforme aux autres politiques de l'Union, y compris dans le domaine des relations extérieures.

Le 3 mai 2022, la Commission a publié une proposition de règlement relatif à l'espace européen des données de santé⁹, dont l'article 13 propose la possibilité de fournir, par l'intermédiaire de MaSanté@UE (MyHealth@EU), des services supplémentaires facilitant l'échange ou la vérification des systèmes de certificats sanitaires numériques. Ces services supplémentaires devraient viser l'interopérabilité avec les systèmes établis au niveau international. La présente recommandation poursuit le même objectif.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La proposition est fondée sur l'article 168, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), qui fournit une base pour l'adoption de recommandations du Conseil dans le domaine de la santé publique, et sur l'article 292 du TFUE ainsi que

⁹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'espace européen des données de santé, COM(2022) 197 final.

l'article 91 et l'article 100, paragraphe 2, du TFUE, qui fournissent une base pour l'adoption de recommandations du Conseil dans le domaine des transports.

Les mesures recommandées relatives à l'acceptation des certificats COVID-19 de vaccination, de test ou de rétablissement délivrés par des pays tiers et à la connexion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS seront bénéfiques pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine. Elles contribuent à aux efforts de préparation en matière de santé publique en cas de résurgence de cas de COVID-19.

En outre, une approche coordonnée des États membres, telle qu'elle est proposée dans la présente proposition de recommandation, faciliterait les déplacements internationaux et le fonctionnement sans heurt des services de transport international en maintenant la disponibilité des certificats COVID-19, même après l'expiration du règlement (UE) 2021/953.

- **Subsidiarité**

Une approche cohérente en ce qui concerne le maintien de la possibilité de délivrer des certificats COVID-19 en cas de besoin profiterait aux citoyens ou résidents de l'Union ainsi qu'aux opérateurs de transport. L'adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS apporterait une solution commune pour continuer à délivrer des certificats COVID-19. La participation au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS contribuerait à l'harmonisation à l'échelle mondiale des normes en matière de certificats sanitaires et à la mise en place d'un système de reconnaissance des certificats sanitaires numériques pour les déplacements internationaux et la continuité des soins.

- **Proportionnalité**

La présente proposition tient compte de l'expiration imminente du règlement (UE) 2021/953 et de la nécessité concomitante de veiller à ce que les citoyens et les résidents de l'Union voyageant en dehors de l'UE continuent de disposer des moyens nécessaires pour prouver leur statut lié à la COVID-19, ainsi que de contribuer à une approche coordonnée à l'égard des certificats que les pays tiers continuent de délivrer conformément aux spécifications établies conformément audit règlement. Par conséquent, la proposition est propre à garantir la réalisation des objectifs poursuivis et ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et proportionné.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

S.O.

- **Consultation des parties intéressées**

La présente proposition tient compte des discussions antérieures avec les États membres dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) 2021/953. Aucune analyse d'impact n'a été réalisée, bien que la proposition tienne compte de l'évolution des mesures prises par les pays tiers en ce qui concerne les conditions d'entrée sur leur territoire dans le contexte de la pandémie de COVID-19, ainsi que de tous les éléments de preuve pertinents disponibles.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition de recommandation du Conseil respecte les droits fondamentaux et les principes consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment le droit à la protection des données à caractère personnel inscrit à l'article 8.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Néant.

RECOMMANDATION DU CONSEIL

relative à l'adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique établi par l'Organisation mondiale de la santé et prévoyant des dispositions temporaires afin de faciliter les voyages internationaux en prévision de l'expiration du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 168, paragraphe 6, et son article 292, en liaison avec son article 91 et son article 100, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le certificat COVID numérique de l'UE instauré par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil¹⁰ est rapidement devenu une norme mondiale pour les certificats de vaccination, de test et de rétablissement, le système comptant 51 territoires et pays tiers connectés, en plus des 27 États membres. De par sa dimension extérieure, le certificat COVID numérique de l'UE s'est également révélé être la solution et l'outil les plus largement utilisés pour favoriser la sécurité des voyages internationaux et la reprise au niveau mondial. Outre les déplacements, l'utilisation de certificats COVID numériques a favorisé la continuité de la vaccination transfrontière.
- (2) Le certificat COVID numérique de l'UE a joué un rôle déterminant pour préserver la libre circulation et la liberté des déplacements, et sa technologie sous-jacente pourrait demeurer un outil nécessaire pour assurer une meilleure préparation aux éventuelles crises sanitaires futures et atténuer les effets des maladies transmissibles pour les particuliers et les entreprises. Cela va également dans le sens du rapport spécial de la Cour des comptes européenne¹¹.
- (3) Le règlement (UE) 2021/953 doit expirer le 30 juin 2023.
- (4) L'Organisation mondiale de la santé (OMS) va créer un réseau mondial de certification sanitaire numérique. Ce réseau est un mécanisme destiné à soutenir la vérification des certificats délivrés par ses participants. Cette certification doit porter initialement sur les certificats COVID-19 et pourrait, à un stade ultérieur, s'étendre à d'autres documents, tels que les dossiers de vaccination de routine et le certificat

¹⁰ Règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (JO L 211 du 15.6.2021, p. 1).

¹¹ Recommandation n° 3 – Élaborer des outils de l'UE pertinents pour faire face aux crises futures: [rapport spécial 01/2023: «Outils destinés à faciliter les voyages dans l'UE» \(europa.eu\)](#)

international de vaccination ou de prophylaxie, aux fins de permettre les déplacements internationaux et d'assurer la continuité des soins.

- (5) La mise en place, pour les particuliers et les entreprises, de systèmes visant à atténuer l'impact des crises sanitaires mondiales sur les déplacements devrait être considérée comme un pilier majeur du programme de l'UE en matière de préparation aux crises. La participation au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS contribuerait à l'harmonisation à l'échelle mondiale des normes en matière de certificats sanitaires et à la mise en place d'un système de reconnaissance des certificats sanitaires numériques pour les déplacements internationaux et la continuité des soins.
- (6) Le réseau mondial de certification sanitaire numérique en cours de développement par l'OMS intègre le cadre de confiance, les principes et les technologies ouvertes du certificat COVID numérique de l'UE dans le cadre de sa propre structure. Les États membres devraient être encouragés à se connecter au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS le plus rapidement possible avant le 30 septembre 2023, sous réserve de sa conformité aux spécifications techniques établies conformément au règlement (UE) 2021/953. Afin d'assurer une transition sans heurt du système de certificat COVID numérique de l'UE vers le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres devraient être invités à émettre de nouveaux certificats de signature numérique aux fins de la délivrance des certificats COVID numériques de l'UE avant l'expiration du règlement (UE) 2021/953, de manière à leur conférer une validité technique maximale, et à les enregistrer sur le portail de l'UE.
- (7) La Commission entend assurer une transition fluide pour l'adhésion des États membres au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS en pourvoyant au maintien du portail de l'UE jusqu'au 30 septembre 2023 dans des conditions propices à la réalisation des objectifs de la présente recommandation. À cette fin, la Commission prévoit de financer le portail de l'UE par l'intermédiaire du programme pour une Europe numérique établi par le règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil¹². Cela devrait laisser aux États membres et aux pays tiers connectés au portail de l'UE suffisamment de temps pour adopter les procédures nécessaires à leur adhésion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.
- (8) Tous les citoyens et résidents de l'Union voyageant hors de l'Union devraient disposer des moyens nécessaires pour prouver leur statut en matière de COVID-19 chaque fois que cela leur est spécifiquement demandé pour se rendre en dehors de l'Union. À défaut de ces moyens de preuve, les voyageurs de l'Union pourraient être moins enclins ou moins aptes à partir vers certaines destinations, ce qui pourrait par contre-coup affecter la fourniture de services de transport. En outre, l'inégalité des conditions de délivrance de ces certificats entre les États membres pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs de transport, dans la mesure où les voyages internationaux en provenance de certains États membres seraient moins difficiles à organiser parce que les certificats COVID-19 nécessaires sont faciles à obtenir. Par conséquent, lorsqu'ils sont connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres devraient également être invités à délivrer les certificats, sur demande, dans le format compatible avec les spécifications techniques

¹² Règlement (UE) 2021/694 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021 établissant le programme pour une Europe numérique et abrogeant la décision (UE) 2015/2240 (JO L 166 du 11.5.2021, p. 1).

établies dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission¹³, afin de faciliter les déplacements internationaux par tout moyen de transport vers les pays tiers qui exigent de tels certificats. En plus de faciliter les déplacements internationaux, cette délivrance pourrait contribuer à l'harmonisation mondiale des normes en matière de certificats sanitaires et à la mise en place d'un système de reconnaissance des certificats sanitaires numériques facilitant la continuité des soins.

- (9) Les États membres devraient délivrer ces certificats, notamment pendant la période transitoire, sous forme numérique ou papier, ou les deux. Les futurs titulaires devraient avoir le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les informations contenues dans les certificats devraient également être présentées sous une forme lisible par l'homme et fournies, au moins, dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais.
- (10) L'adoption du certificat COVID numérique de l'UE par le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS devrait permettre aux pays tiers qui ont maintenu des exigences liées à la COVID-19 pour l'entrée sur leur territoire et qui sont connectés au portail d'interopérabilité du cadre de confiance établi par le règlement (UE) 2021/953 (le «portail de l'UE») d'accepter et de vérifier les certificats délivrés à la fois avant et après le 1^{er} juillet 2023.
- (11) Il convient d'éviter les situations dans lesquelles un citoyen ou un résident de l'Union est tenu de présenter un certificat COVID-19 dans un pays tiers et ne peut pas le fournir facilement parce que le système de certificat COVID numérique de l'UE n'est pas opérationnel, car cela constituerait une restriction des déplacements internationaux par tout moyen de transport.
- (12) Du point de vue des voyageurs à destination de l'Union, étant donné qu'une résurgence des cas de COVID-19 ou l'apparition d'une autre maladie ne peut être exclue dans aucune partie du monde, un ou plusieurs États membres pourraient à l'avenir introduire de nouvelles mesures de santé publique limitant l'entrée sur leur territoire de personnes en provenance de pays tiers. De telles restrictions pourraient être justifiées par des raisons d'intérêt général, à savoir la sauvegarde de la santé publique, auquel cas elles devraient être appliquées conformément aux principes généraux de proportionnalité et de non-discrimination. Afin de permettre une prise en compte adéquate de ces préoccupations de santé publique, les États membres devraient conserver la faculté d'accepter et de vérifier les certificats délivrés par des pays tiers conformément aux normes élevées actuellement prévues par le règlement (UE) 2021/953. Lorsque des États membres exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions en matière de déplacements vers l'Union, ils devraient accepter les preuves de vaccination, de test et de rétablissement précédemment couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, conformément à l'approche exposée dans la recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil¹⁴.

¹³ Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 30.6.2021, p. 32).

¹⁴ Recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil du 13 décembre 2022 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements vers l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et remplaçant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil (JO L 328 du 22.12.2022, p. 146).

- (13) Étant donné que la délivrance de certificats appropriés et interopérables peut contribuer à faciliter les déplacements internationaux vers certains pays tiers par tout moyen de transport, les États membres devraient être invités à veiller, notamment pendant la période transitoire, à ce que les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs tenus de mettre en œuvre des mesures de santé publique liées à la COVID-19 intègrent la vérification de ces certificats dans l'exploitation des infrastructures de transport transfrontières telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares routières, le cas échéant.
- (14) Le Conseil a invité la Commission à «étudier la valeur ajoutée d'une version numérique des certificats de vaccination, en tenant compte de l'expérience acquise avec les infrastructures numériques européennes et d'autres outils existants, tels que le certificat international de vaccination ou de prophylaxie»¹⁵. Des travaux similaires sont prévus par l'OMS, qui a l'intention de poursuivre le développement de son réseau mondial de certification sanitaire numérique, afin, par exemple, de concourir à la numérisation du certificat international de vaccination ou de prophylaxie ou des certificats de vaccination de routine. Par conséquent, les États membres devraient être invités à participer activement aux efforts visant à poursuivre le développement du réseau, ainsi qu'à délivrer, accepter et vérifier d'autres types de certificats de vaccination ou de données de santé, selon le cas.
- (15) Pendant une période transitoire prenant fin le 30 septembre 2023, et afin d'assurer une transition sans heurt vers le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres qui ne sont pas encore connectés audit réseau devraient continuer à délivrer, sur demande, des certificats COVID-19 de vaccination, de test et de rétablissement dans un format compatible avec les spécifications techniques établies dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission¹⁶. En outre, au cours de cette période transitoire, si des États membres exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions en matière de déplacements à destination de l'Union, ils devraient accepter les preuves de vaccination, de test ou de rétablissement précédemment couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, conformément à l'approche exposée dans la recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil¹⁷.
- (16) Au cours de la même période, les États membres qui ne se sont pas encore connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS devraient également rester connectés au portail de l'UE, dans la mesure où la Commission en assure le maintien. Les États membres qui se sont déjà connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS devraient synchroniser les informations qu'ils chargent sur ce réseau avec le portail de l'UE.

¹⁵ Conclusions sur la vaccination, l'un des outils les plus efficaces pour prévenir les maladies et améliorer la santé publique (2022/C 484/05) (JO C 484 du 20.12.2022, p. 18)

¹⁶ Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 30.6.2021, p. 32).

¹⁷ Recommandation (UE) 2022/2548 du Conseil du 13 décembre 2022 relative à une approche coordonnée concernant les déplacements vers l'Union pendant la pandémie de COVID-19 et remplaçant la recommandation (UE) 2020/912 du Conseil (JO L 328 du 22.12.2022, p. 146).

- (17) Les États membres devraient donner effet à la présente recommandation à partir du 1^{er} juillet, soit le lendemain de l'expiration du règlement (UE) 2021/953, afin d'éviter tout risque de perturbation, en particulier en ce qui concerne les déplacements internationaux à destination de pays tiers qui exigent encore des certificats COVID. En ce qui concerne plus particulièrement la délivrance d'un nouveau certificat de signature numérique, les États membres ne peuvent le faire que tant que le règlement (UE) 2021/953 reste en vigueur. Ils sont, dès lors, invités à donner à ce certificat la validité technique maximale possible et à l'enregistrer sur le portail de l'UE avant l'expiration du règlement (UE) 2021/953, c'est-à-dire le 30 juin 2023.
- (18) Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil¹⁸ s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué lors de la mise en œuvre de la présente recommandation. Les États membres devraient donc veiller à tout moment à ce que les dispositions pertinentes du droit de l'Union relatives aux données à caractère personnel soient respectées,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Connexion au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

1. Les États membres devraient adopter toutes les mesures nécessaires pour se connecter au réseau mondial de certification sanitaire numérique que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) met en place actuellement, sous réserve de sa conformité aux spécifications techniques établies conformément au règlement (UE) 2021/953. Les États membres sont encouragés à le faire le plus rapidement possible avant le 30 septembre 2023.
2. Chaque État membre devrait délivrer un nouveau certificat de signature numérique possédant la validité technique maximale possible et l'enregistrer sur le portail de l'UE avant l'expiration du règlement (UE) 2021/953.
3. Le Conseil relève avec satisfaction que la Commission entend faciliter une transition sans heurt entre le système de certificat COVID numérique de l'UE et le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.

Délivrance et acceptation de certificats dans le cadre du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

4. Lorsqu'ils sont connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, les États membres devraient:
 - (a) délivrer, sur demande, des certificats COVID-19 de vaccination, de test et de rétablissement dans le format compatible avec les spécifications techniques prévues dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission;
 - (b) délivrer les certificats visés au point a) sous forme numérique ou sur papier, ou les deux. Les futurs titulaires devraient avoir le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les informations contenues dans les certificats devraient également être présentées sous une forme lisible par l'homme et

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

fournies, au moins, dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais;

- (c) continuer, lorsqu'ils exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions, d'accepter les preuves de vaccination, de test ou de rétablissement précédemment couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 et conformément aux règles établies conformément audit règlement;
- (d) veiller à ce que les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs intègrent la vérification des certificats visés au point a) dans l'exploitation des infrastructures de transport transfrontières telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares routières, le cas échéant.

Évolution ultérieure du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS

- 5. Les États membres sont encouragés à participer activement aux efforts visant à poursuivre le développement du réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS, y compris en ce qui concerne les certificats liés à d'autres maladies et l'authentification d'autres données de santé.

Période transitoire jusqu'au 30 septembre 2023

- 6. Le Conseil se félicite de l'intention de la Commission de pourvoir au maintien du portail de l'UE pour le certificat COVID numérique de l'UE dans des conditions propices à la réalisation des objectifs de la présente recommandation jusqu'au 30 septembre 2023, en le mettant à la disposition des territoires et pays tiers qui ont été connectés à la suite de l'adoption par la Commission d'actes d'exécution en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953, à condition que les certificats en question de ces territoires et pays tiers continuent d'être délivrés selon des normes et des systèmes technologiques qui sontinteropérables avec le cadre de confiance du portail de l'UE et qui permettent de vérifier leur authenticité, leur validité et leur intégrité.
- 7. Jusqu'à ce qu'ils soient connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS visé au point 1 et au cours de la période allant jusqu'au 30 septembre 2023, les États membres devraient:
 - (a) rester connectés au portail de l'UE, dans la mesure où la Commission en assure le maintien;
 - (b) continuer à délivrer, sur demande, des certificats COVID-19 de vaccination, de test et de rétablissement dans le format compatible avec les spécifications techniques énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission¹⁹;
 - (c) délivrer les certificats visés au point b) sous forme numérique ou sur papier, ou les deux. Les futurs titulaires devraient avoir le droit de recevoir les certificats sous la forme de leur choix. Les informations contenues dans les certificats devraient également être présentées sous

¹⁹ Décision d'exécution (UE) 2021/1073 de la Commission du 28 juin 2021 établissant les spécifications techniques et les règles relatives à la mise en œuvre du cadre de confiance pour le certificat COVID numérique de l'UE établi par le règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil (JO L 230 du 30.6.2021, p. 32).

une forme lisible par l'homme et fournies, au moins, dans la ou les langues officielles de l'État membre de délivrance et en anglais;

- (d) continuer, lorsqu'ils exigent une preuve de vaccination contre la COVID-19, de test de dépistage de la maladie ou de rétablissement de celle-ci pour lever des restrictions, d'accepter les preuves de vaccination, de test ou de rétablissement précédemment couvertes par un acte d'exécution adopté en vertu de l'article 3, paragraphe 10, ou de l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/953 et conformément aux règles établies conformément audit règlement;
 - (e) veiller à ce que les opérateurs de services transfrontières de transport de voyageurs intègrent la vérification des certificats visés au point b) dans l'exploitation des infrastructures de transport transfrontières telles que les aéroports, les ports, les gares ferroviaires et les gares routières, le cas échéant.
8. Les États membres connectés au réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS devraient également garantir, jusqu'au 30 septembre 2023, la synchronisation des informations qu'ils chargent sur le portail de l'UE et sur le réseau mondial de certification sanitaire numérique de l'OMS.
9. Les États membres devraient donner effet à la présente recommandation à partir du 1^{er} juillet 2023, à l'exception du point 2, auquel il convient de donner effet avant le 30 juin 2023.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*